

C14

C- Se former et se mettre en réseau



INFORMER ET FORMER LES ÉLU-ES

Constat

Les femmes qui s'impliquent dans la vie citoyenne n'ont pas toujours la culture du milieu qu'elles intègrent ce qui peut ralentir leur accès aux responsabilités. L'exercice d'un mandat politique, associatif ou syndical nécessite de plus des compétences spécifiques et un bon niveau d'information. En effet, la gestion d'une collectivité locale et l'action dans une mairie, un département, ou une région ne s'improvisent pas et requièrent des compétences de plus en plus pointues et toujours actualisées. Depuis les lois de décentralisation, les élu-es ont des responsabilités importantes et doivent être en mesure d'exercer pleinement toutes les missions aussi diverses que variées qu'on leur a attribué.

Les responsabilités dans le domaine associatif peuvent également être lourdes, notamment quand l'association emploie de nombreux salarié-es ou intervient dans un champ où la législation est particulièrement importante, comme celui de l'action sociale.

Suivre une formation permet de gagner du temps dans l'apprentissage de la fonction d'élu-e.

Objectif

Acquérir la culture, les compétences techniques et les capacités relationnelles nécessaires à l'exercice d'un mandat

Description

Le contenu de la formation

Le contenu de formation est à préciser selon le type et la nature du mandat (politique, associatif ou syndical) et selon les connaissances et pratiques de l'élu-e ou futur élu-e.

De manière générale, la formation pourra porter sur :

- La culture générale du milieu de l'institution : l'histoire, l'évolution du secteur associatif, syndical ou de la démocratie locale en France, la connaissance des principales structures du secteur et de son environnement. L'acquisition de cette culture est parfois négligée. Elle s'avère pourtant utile pour les nouveaux ou futurs élu-es.
- La culture de l'institution : rôle, fonctionnement, mode de financement de l'institution dans laquelle elle est ou peut être élue.



C- Se former et se mettre en réseau

C14

- Des compétences techniques : finances et budget, législation dans des domaines sensibles, connaissance d'un secteur (urbanisme, petite enfance, ...), égalité hommes/femmes,...
- Les capacités relationnelles : prise de parole en public, conduite de réunion, ...

Le droit à la formation

Le droit à la formation tend à être reconnu dans toutes les sphères. Il est inscrit dans la loi pour les élu-es politiques et le sera probablement bientôt pour les élu-es associatifs comme le prévoit le projet de loi sur le statut de l'élu associatif.

Comment se former ?

Les formations sont souvent proposées par les structures ou les réseaux auxquels appartiennent les élu-es.

Elles peuvent notamment être proposées par les partis politiques, les réseaux associatifs ou les syndicats. Les renseignements sur ces formations sont à prendre au niveau régional ou national auprès des têtes de réseaux.

Le temps doit être prévu et négocié pour faire appliquer les règles « d'autorisation d'absence » dans l'entreprise, dans le cas d'une formation d'élue politique ou syndicale.

Financement de la formation

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de formation, sous réserve que l'organisme (public ou privé, indépendant ou non d'un parti politique) de formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur.

Dans le milieu associatif, les indemnités sont rares mais il est possible au minima de faire financer sa formation par l'association elle-même ou d'autres dispositifs. Le Fonds National de Développement de la Vie Associative (FNDVA) par exemple finance des actions de formation des bénévoles.

Conditions de réussite

- Intégrer dans son organisation et ses plannings un temps de formation annuel
- La formation doit correspondre aux besoins de l'élu-e. Les sessions doivent être de préférence organisées en réponse à la demande d'un groupe d'élu-es. Les sessions plus techniques peuvent être organisées de manière plus systématique (formation au plan comptable, à la mise en place des Plans Locaux d'Urbanisme, ...)
- La formation doit se dérouler sur plusieurs temps courts et réguliers
- Le suivi et l'animation d'un cycle de formation ou de sensibilisation d'élu-es doivent être confiés à une structure missionnée

C14

C- Se former et se mettre en réseau



- Les formations doivent être de proximité pour éviter les temps et les coûts de déplacement
- La question de la formation doit être intégrée plus largement dans celle du statut de l'élu-e (voir fiche E25 « Mettre en place un statut de l'élu-e ») .

En savoir plus

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Centre national de la formation des élus locaux http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/comites_organismes/CNFEL/CNFEL.html

Liste des organismes de formation agréés pour la formation des élu-es locaux
http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/comites_organismes/CNFEL/organismes_agrees/CNFEL_organismes_agrees.html

La plupart des réseaux associatifs qui proposent des formations ont des sites facilement accessibles sur internet.

Vers des droits à la formation pour les élu-es associatifs

La proposition de loi du 4 novembre 2004 tendant à créer un statut de l'élu-e associatif comprend un article concernant la formation.

Chapitre I : des garanties accordées aux élus associatifs salariés

Article 3

La formation est la contrepartie nécessaire à l'augmentation des responsabilités qui pèsent sur les élus associatifs.

Les élus associatifs bénéficient d'un crédit à la formation.

Ces formations devront être organisées obligatoirement par des organismes agréés par l'Etat.

En conséquence de ce droit à la formation, les associations devront impérativement inscrire à leur budget de fonctionnement une somme forfaitaire représentant au minimum 2 % des dépenses de fonctionnement.

Les élus associatifs pourront donc, dans les limites de ce forfait, recevoir le concours financier de l'association pour leurs frais de formation.

C- Se former et se mettre en réseau



C14

Le droit à la formation des élus locaux

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans ses articles L.2123-12, L.3123-10 et L.4135-10, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992.

Le droit à la formation est ouvert aux membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional.

La loi n'ouvre pas ce droit à la formation pour les élus en tant que présidents, vice-présidents ou membres d'un conseil d'établissement public de coopération intercommunale sauf pour ceux des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de villes. En effet, dans la très grande majorité des cas, les membres désignés pour représenter leur collectivité locale au sein des établissements publics de coopération intercommunale bénéficient d'un droit à la formation au titre du mandat électif exercé dans la collectivité locale dont ils sont les délégués.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur conformément aux dispositions des articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du code précité.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l'élu-e sont également supportées par les collectivités dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les membres d'un conseil municipal, général ou régional qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le code général des collectivités territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu-e, quel que soit le nombre de mandats qu'il ou elle détient. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction des élus de la collectivité.

Source : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/comites_organismes/CNFEL/Missions/CNFEL_droit_formation.html